



COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

2025

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. d de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

vu le préavis municipal du 4 décembre 2023,

vu le rapport du 22 janvier 2024 de la commission chargée d'étudier le présent objet

le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 DEFINITIONS

Article 1 Définitions

1 Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Magasins : tous points de vente, dans un local ouvert ou fermé, sur rue ou à l'étage, sur la voie publique, pourvu ou non de vitrines, accessible aux clients, qu'une entreprise, individuelle ou collective utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente de biens ou de services.
- b. Kiosques : tous petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route.
- c. Boulangeries, pâtisseries et confiseries : entreprises dont l'activité consiste à confectionner et à vendre des articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie.
- d. Epicerie, laiterie, boucherie et petits commerces spécialisés dans l'alimentation : entreprises qui offrent des produits destinés à l'alimentation.
- e. Vidéoclubs : entreprises qui offrent, louent ou mettent à disposition de quelque autre manière des vidéogrammes, quel qu'en soit le support.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

- f. Magasins de fleurs : entreprises qui offrent des produits végétaux ornementaux, coupés ou mis en pot, non destinés à être consommés comme aliments.
- g. Salons de coiffure et instituts de beauté : entreprises qui offrent des services et des produits de soins corporels.
- h. Garages et stations-services : entreprises qui offrent des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles et vendent de tels véhicules, des produits destinés à leur réparation ou à leur entretien, ainsi que du carburant.
- i. Shop de stations-service : boutiques attenantes aux stations-services qui offrent divers produits alimentaires et non alimentaires.
- j. Chalets, stands et installations provisoires : tous points de vente au sens de la let. a ci-dessus qui n'est pas fixé de manière durable au sol ou qui peut en être détaché sans modification notable.
- k. Etablissements : entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de logement d'hôtes, qui vendent des mets ou des boissons à consommer sur place, des boissons alcooliques à l'emporter, ou qui livrent des mets (traiteurs).
- l. Traiteurs : entreprises qui préparent des mets prêts à être consommés ou livrés.
- m. Ateliers ouverts au public : entreprises qui offrent des produits de leur fabrication ou des services de réparation ou d'entretien.
- n. Colportage : entreprises qui consistent à se rendre au domicile des clients pour y offrir des produits ou des services.
- o. Pharmacies : entreprises qui préparent et vendent des médicaments.
- p. Banques : entreprises qui acceptent des dépôts des clients à titre professionnel.
- q. Agences de change : entreprises qui négocient des valeurs mobilières et se bornent à effectuer les opérations qui s'y rapportent.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

- r. Entreprises de transport : entreprises d'une collectivité publique ou bénéficiant ou non d'une concession ou d'une autorisation cantonale ou fédérale offrant des services de transport de personnes ou de marchandises.
- s. Chef.fe d'entreprise : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction sur le magasin et qui est dotée des pouvoirs de représentation.
- t. Organisateur.trice : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction ou de coordination d'un événement ou d'une manifestation.
- u. Client.e : toute personne qui a recours au service des magasins, entreprises et locaux définis aux lettres a à r ci-dessus.
- v. Jours de repos public : les dimanches, 1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral, 25 décembre.

² Sont assimilés aux magasins au sens du présent règlement, les entreprises et locaux définis aux lettres b à o de l'alinéa premier ci-dessus.

SECTION 2

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Champ d'application territorial

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins sur le territoire de la Commune de Cossonay.

Article 3

Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 ci-dessous, le présent règlement s'applique à tous les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à o ci-dessus situés sur le territoire communal, même s'ils constituent une succursale ou une filiale d'une entreprise ayant son siège en dehors du territoire précité.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

Article 4 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a. les pharmacies, lorsqu'elles assurent un service de garde
- b. les stations-service et les locaux ou parties de garages qui effectuent des prestations de vente d'essence, ainsi que de service d'entretien, de réparation ou de dépannage des véhicules automobiles ;
- c. les établissements, y compris les traiteurs, faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons, à l'exception de la vente à l'emporter ;
- d. les banques ;
- e. les agents de change ;
- f. les entreprises de transport ;
- g. les ventes aux moyens de distributeurs automatiques ;
- h. les ventes effectuées dans le cadre de marchés et de foires, lesquels font l'objet d'un règlement spécial.

² L'autorité compétente au sens de l'article 5 alinéa premier du présent règlement peut, par règlement, étendre ces dérogations à d'autres entreprises de caractère similaire.

SECTION 3 AUTORITES COMPETENTES

Article 5 Principe

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b. en cas d'urgence, des directives complémentaires ou les mesures adéquates.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 PERIODES D'OUVERTURE

Article 6 Jours et heures d'ouverture

¹ Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 6h00. Ils doivent fermer au plus tard :

- a. à 18h00 le samedi ainsi que les 24 et 31 décembre
- b. à 19h00 du lundi au jeudi
- c. à 20h00, le vendredi.

² Sauf exceptions prévues par le présent règlement, les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à m ne **peuvent pas être ouverts** durant les jours de repos public tels que définis à l'article 1 al. 1 let. v ci-dessus.

³ Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables de 8h à 18h. Les règlements d'immeuble ou d'entreprises, posant des conditions plus sévères, sont réservés.

Article 7 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis aux restrictions fixées par les alinéas 1 et 2 ci-dessus les magasins suivants :

- a. les boulangeries, pâtisseries et confiseries, ainsi que les commerces de fleurs: ils peuvent ouvrir jusqu'à 18h00 les jours de repos public. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ;
- b. les kiosques, shops de stations-services, vidéoclubs, stands et installations provisoires: ils peuvent être ouverts jusqu'à 22h00 les jours ouvrables et les jours de repos public. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et ses ordonnances d'application sont réservées.
- c. les magasins, au sens de l'article 1 al.1 let. a et d ci-dessus : ils peuvent être ouverts au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 6 ci-dessus, mais au maximum jusqu'à 22h00, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :
 - 1. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

2. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
3. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise.

² Dans tous les cas, la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière (avec alcool) y est interdite à partir de 20h00.

³ Les commerçants désignés sous let. a et d, qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la Municipalité.

⁴ La Municipalité peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics. Ces conditions sont fixées dans le règlement de police.

SECTION 2

DEROGATIONS

Article 8

Principe

La Municipalité peut autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, y compris au bénéfice des magasins soumis aux exceptions prévues par l'article 7 ci-dessus.

Article 9

Ouvertures prolongées de fin d'année

¹ Pendant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, la Municipalité, peut autoriser les magasins à rester ouverts un soir jusqu'à 22h00.

² La Municipalité peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics. Ces conditions sont fixées dans un règlement de l'autorité compétente.

³ Les dispositions de la loi et de la réglementation fédérale sur le travail sont réservées.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

Article 10 Ouvertures prolongées occasionnelles

¹ La Municipalité peut autoriser l'ouverture des magasins au-delà des limites prévues par l'article 6 ci-dessus dans les cas suivants :

- a. lors d'une manifestation d'une ampleur particulière ou
- b. lorsqu'un intérêt public le justifie.

Article 11 Ouvertures en cas d'urgence

La Municipalité peut, dans les cas d'urgence et lorsqu'un intérêt public le justifie, ordonner l'ouverture des magasins en dehors des limites prescrites par l'article 6.

Article 12 Autres dérogations

¹ La Municipalité peut autoriser, en dehors des limites prescrites par l'article 6 ci-dessus, l'organisation :

- a. d'expositions-ventes, de défilés et toutes autres manifestations semblables ;
- b. de ventes en faveur d'œuvres de bienfaisance, de paroisses ou de toute autres institutions à but non lucratif ;
- c. de ventes aux enchères.

² La Municipalité peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public. Ces conditions sont fixées dans un règlement de l'autorité compétente.

SECTION 3 RAPPORT AVEC LES CLIENTS

Article 13 Indication des jours et heures d'ouverture

Les jours de fermeture hebdomadaire et les horaires doivent être indiqués de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

Article 14 Service aux clients

¹ Les clients se trouvant dans les magasins avant les heures de fermeture peuvent être servis après la clôture des portes.

SECTION 4 PROCEDURE

Article 15 Demandes de dérogation

¹ Les demandes de dérogations prévues aux articles 9, 10 et 12 ci-dessus doivent être présentées par écrit à la Municipalité au moins un mois à l'avance.

² Elles doivent contenir au moins les éléments suivants :

- a. l'indication précise (jours et heures) des périodes pour lesquelles la dérogation est demandée ;
- b. des explications succinctes sur les motifs de la demande de dérogation ;
- c. les dispositions adoptées par l'exploitant du magasin ou l'organisateur de la manifestation, notamment en ce qui concerne l'application de la législation et la réglementation sur le travail.

Article 16 Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit notamment :

- a. se conformer aux dispositions légales et réglementaires ;
- b. respecter les conditions dont est assortie la dérogation ;
- c. ne pas porter atteinte à l'intérêt public, en particulier, à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 17 Obligations de l'autorité compétente

¹ La Municipalité établit la dérogation en la forme écrite.

² Sauf accord avec l'exploitant ou l'organisateur, la décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

Article 18 Rejet ou retrait de la dérogation

¹ La dérogation est rejetée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 9, 10, 12 et 16 ne sont pas respectées.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Recours

¹ Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

² Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 20 Contraventions

¹ Toute violation du présent règlement est constitutive d'une contravention poursuivie et sanctionnée par une amende par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions.

² L'article 19 ci-dessus n'est pas applicable.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

Article 21

Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 avril 2025

La Syndique

V. Induni

V. Induni



La Secrétaire

B. Barra

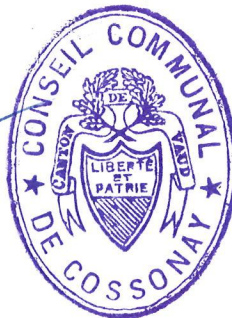
B. Barra

Adopté par le Conseil communal de Cossonay dans sa séance du 16 juin 2025.

Le Président

L. Stehlé

L. Stehlé



La Secrétaire

D. Cicchi

D. Cicchi

Approuvé par
date du _____

[Signature]





COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

2025

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. d de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

vu le préavis municipal du 4 décembre 2023,

vu le rapport du 22 janvier 2024 de la commission chargée d'étudier le présent objet

le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 DEFINITIONS

Article 1 Définitions

1 Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Magasins : tous points de vente, dans un local ouvert ou fermé, sur rue ou à l'étage, sur la voie publique, pourvu ou non de vitrines, accessible aux clients, qu'une entreprise, individuelle ou collective utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente de biens ou de services.
- b. Kiosques : tous petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou en route.
- c. Boulangeries, pâtisseries et confiseries : entreprises dont l'activité consiste à confectionner et à vendre des articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie.
- d. Epicerie, laiterie, boucherie et petits commerces spécialisés dans l'alimentation : entreprises qui offrent des produits destinés à l'alimentation.
- e. Vidéoclubs : entreprises qui offrent, louent ou mettent à disposition de quelque autre manière des vidéogrammes, quel qu'en soit le support.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

- f. Magasins de fleurs : entreprises qui offrent des produits végétaux ornementaux, coupés ou mis en pot, non destinés à être consommés comme aliments.
- g. Salons de coiffure et instituts de beauté : entreprises qui offrent des services et des produits de soins corporels.
- h. Garages et stations-services : entreprises qui offrent des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles et vendent de tels véhicules, des produits destinés à leur réparation ou à leur entretien, ainsi que du carburant.
- i. Shop de stations-service : boutiques attenantes aux stations-services qui offrent divers produits alimentaires et non alimentaires.
- j. Chalets, stands et installations provisoires : tous points de vente au sens de la let. a ci-dessus qui n'est pas fixé de manière durable au sol ou qui peut en être détaché sans modification notable.
- k. Etablissements : entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de logement d'hôtes, qui vendent des mets ou des boissons à consommer sur place, des boissons alcooliques à l'emporter, ou qui livrent des mets (traiteurs).
- l. Traiteurs : entreprises qui préparent des mets prêts à être consommés ou livrés.
- m. Ateliers ouverts au public : entreprises qui offrent des produits de leur fabrication ou des services de réparation ou d'entretien.
- n. Colportage : entreprises qui consistent à se rendre au domicile des clients pour y offrir des produits ou des services.
- o. Pharmacies : entreprises qui préparent et vendent des médicaments.
- p. Banques : entreprises qui acceptent des dépôts des clients à titre professionnel.
- q. Agences de change : entreprises qui négocient des valeurs mobilières et se bornent à effectuer les opérations qui s'y rapportent.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

- r. Entreprises de transport : entreprises d'une collectivité publique ou bénéficiant ou non d'une concession ou d'une autorisation cantonale ou fédérale offrant des services de transport de personnes ou de marchandises.
- s. Chef.fe d'entreprise : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction sur le magasin et qui est dotée des pouvoirs de représentation.
- t. Organisateur.trice : toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction ou de coordination d'un évènement ou d'une manifestation.
- u. Client.e : toute personne qui a recours au service des magasins, entreprises et locaux définis aux lettres a à r ci-dessus.
- v. Jours de repos public : les dimanches, 1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral, 25 décembre.

² Sont assimilés aux magasins au sens du présent règlement, les entreprises et locaux définis aux lettres b à o de l'alinéa premier ci-dessus.

SECTION 2

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Champ d'application territorial

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins sur le territoire de la Commune de Cossonay.

Article 3

Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 ci-dessous, le présent règlement s'applique à tous les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à o ci-dessus situés sur le territoire communal, même s'ils constituent une succursale ou une filiale d'une entreprise ayant son siège en dehors du territoire précité.

Article 4 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a. les pharmacies, lorsqu'elles assurent un service de garde
- b. les stations-service et les locaux ou parties de garages qui effectuent des prestations de vente d'essence, ainsi que de service d'entretien, de réparation ou de dépannage des véhicules automobiles ;
- c. les établissements, y compris les traiteurs, faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons, à l'exception de la vente à l'emporter ;
- d. les banques ;
- e. les agents de change ;
- f. les entreprises de transport ;
- g. les ventes aux moyens de distributeurs automatiques ;
- h. les ventes effectuées dans le cadre de marchés et de foires, lesquels font l'objet d'un règlement spécial.

² L'autorité compétente au sens de l'article 5 alinéa premier du présent règlement peut, par règlement, étendre ces dérogations à d'autres entreprises de caractère similaire.

SECTION 3 AUTORITES COMPETENTES

Article 5 Principe

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² Elle arrête :

- a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b. en cas d'urgence, des directives complémentaires ou les mesures adéquates.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 PERIODES D'OUVERTURE

Article 6 Jours et heures d'ouverture

¹ Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 6h00. Ils doivent fermer au plus tard :

- a. à 18h00 le samedi ainsi que les 24 et 31 décembre
- b. à 19h00 du lundi au jeudi
- c. à 20h00, le vendredi.

² Sauf exceptions prévues par le présent règlement, les magasins au sens de l'article 1 al. 1 let. a à m ne **peuvent pas être ouverts** durant les jours de repos public tels que définis à l'article 1 al. 1 let. v ci-dessus.

³ Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables de 8h à 18h. Les règlements d'immeuble ou d'entreprises, posant des conditions plus sévères, sont réservés.

Article 7 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis aux restrictions fixées par les alinéas 1 et 2 ci-dessus les magasins suivants :

- a. les boulangeries, pâtisseries et confiseries, ainsi que les commerces de fleurs: ils peuvent ouvrir jusqu'à 18h00 les jours de repos public. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées ;
- b. les kiosques, shops de stations-services, vidéoclubs, stands et installations provisoires: ils peuvent être ouverts jusqu'à 22h00 les jours ouvrables et les jours de repos public. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et ses ordonnances d'application sont réservées.
- c. les magasins, au sens de l'article 1 al.1 let. a et d ci-dessus : ils peuvent être ouverts au-delà des jours et heures d'ouvertures prévus à l'article 6 ci-dessus, mais au maximum jusqu'à 22h00, à la condition que n'y travaillent durant ces périodes que les personnes suivantes :
 - 1. les parents en ligne ascendante et descendante du chef de l'entreprise et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés ;

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

2. les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise ;
3. le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise.

² Dans tous les cas, la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière (avec alcool) y est interdite à partir de 20h00.

³ Les commerçants désignés sous let. a et d, qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la Municipalité.

⁴ La Municipalité peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics. Ces conditions sont fixées dans le règlement de police.

SECTION 2

DEROGATIONS

Article 8

Principe

La Municipalité peut autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, y compris au bénéfice des magasins soumis aux exceptions prévues par l'article 7 ci-dessus.

Article 9

Ouvertures prolongées de fin d'année

¹ Pendant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, la Municipalité, peut autoriser les magasins à rester ouverts un soir jusqu'à 22h00.

² La Municipalité peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics. Ces conditions sont fixées dans un règlement de l'autorité compétente.

³ Les dispositions de la loi et de la réglementation fédérale sur le travail sont réservées.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

Article 10 Ouvertures prolongées occasionnelles

¹ La Municipalité peut autoriser l'ouverture des magasins au-delà des limites prévues par l'article 6 ci-dessus dans les cas suivants :

- a. lors d'une manifestation d'une ampleur particulière ou
- b. lorsqu'un intérêt public le justifie.

Article 11 Ouvertures en cas d'urgence

La Municipalité peut, dans les cas d'urgence et lorsqu'un intérêt public le justifie, ordonner l'ouverture des magasins en dehors des limites prescrites par l'article 6.

Article 12 Autres dérogations

¹ La Municipalité peut autoriser, en dehors des limites prescrites par l'article 6 ci-dessus, l'organisation :

- a. d'expositions-ventes, de défilés et toutes autres manifestations semblables ;
- b. de ventes en faveur d'œuvres de bienfaisance, de paroisses ou de toute autres institutions à but non lucratif ;
- c. de ventes aux enchères.

² La Municipalité peut assortir la délivrance de la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public. Ces conditions sont fixées dans un règlement de l'autorité compétente.

SECTION 3 RAPPORT AVEC LES CLIENTS

Article 13 Indication des jours et heures d'ouverture

Les jours de fermeture hebdomadaire et les horaires doivent être indiqués de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.

Article 14 Service aux clients

¹ Les clients se trouvant dans les magasins avant les heures de fermeture peuvent être servis après la clôture des portes.

SECTION 4 PROCEDURE

Article 15 Demandes de dérogation

¹ Les demandes de dérogations prévues aux articles 9, 10 et 12 ci-dessus doivent être présentées par écrit à la Municipalité au moins un mois à l'avance.

² Elles doivent contenir au moins les éléments suivants :

- a. l'indication précise (jours et heures) des périodes pour lesquelles la dérogation est demandée ;
- b. des explications succinctes sur les motifs de la demande de dérogation ;
- c. les dispositions adoptées par l'exploitant du magasin ou l'organisateur de la manifestation, notamment en ce qui concerne l'application de la législation et la réglementation sur le travail.

Article 16 Obligations de l'exploitant

L'exploitant doit notamment :

- a. se conformer aux dispositions légales et réglementaires ;
- b. respecter les conditions dont est assortie la dérogation ;
- c. ne pas porter atteinte à l'intérêt public, en particulier, à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 17 Obligations de l'autorité compétente

¹ La Municipalité établit la dérogation en la forme écrite.

² Sauf accord avec l'exploitant ou l'organisateur, la décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

Article 18 Rejet ou retrait de la dérogation

¹ La dérogation est rejetée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 9, 10, 12 et 16 ne sont pas respectées.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Recours

¹ Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

² Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 20 Contraventions

¹ Toute violation du présent règlement est constitutive d'une contravention poursuivie et sanctionnée par une amende par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions.

² L'article 19 ci-dessus n'est pas applicable.

COMMUNE DE COSSONAY

Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins

Article 21

Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 avril 2025

La Syndique


V. Induni



La Secrétaire


B. Barraaz

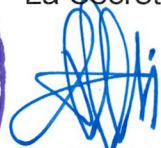
Adopté par le Conseil communal de Cossonay dans sa séance du 16 juin 2025.

Le Président


L. Stehlé



La Secrétaire


D. Cicchi

Approuvé par
date du _____

19 AOUT 2025

